

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # I

Objet : Modification visant à clarifier la participation au RRUM pendant les périodes de congé non rémunéré lorsque le participant participe au Régime de retraite d'un autre employeur. Cette modification est requise pour se conformer à la Loi de l'impôt.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2013

Modification : *La présente modification remplace la modification adoptée par le Conseil lors de sa 603^e séance, le 28 octobre 2013, qui est abrogée.*

6.03 SERVICE CRÉDITÉ

j) nonobstant toute autre disposition du présent Régime, lorsqu'un participant actif bénéficie d'un congé non rémunéré, et qu'il participe au régime de retraite d'un autre employeur, il ne peut lui être reconnu aucun service crédité pour la période où il participe aussi à l'autre régime et toute rente ou fraction de rente attribuée erronément au participant, en l'absence d'information sur la participation à l'autre régime, sera retranchée de la rente totale qui lui est créditée, à la date où le Comité de retraite aura pris connaissance de ces informations;

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # II

Objet : Modification visant à prévoir la possibilité d'un rachat de service suite à un transfert en provenance d'un volet à prestations déterminées d'un régime hybride.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2016

Modification : *La présente modification remplace la modification adoptée par le Conseil lors de sa 632^e séance, le 20 juin 2016, qui est abrogée.*

Le second alinéa de l'article 11.05 b) est remplacé par le suivant :

11.05 UTILISATION DES SOMMES PROVENANT D'AUTRES RÉGIMES

b)
....

Le nombre d'années de service reconnu dans le présent Régime tient compte, le cas échéant, du partage avec un conjoint des droits accumulés par le participant dans le régime de retraite de son ancien employeur. Si les sommes transférées sont insuffisantes pour reconnaître dans le présent Régime toutes les années de service accomplies par le participant chez son ancien employeur dans le cadre d'un régime à prestations déterminées ou d'un volet à prestations déterminées d'un régime hybride, le participant peut racheter le solde de ces années de service reconnues, déduction faite des droits perdus à la suite d'un partage avec un conjoint. Pour ce rachat, le participant doit verser à la Caisse de retraite la cotisation requise, laquelle est déterminée par le Comité de retraite sur avis de son actuaire.

....

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # III

Objet : Modification visant à clarifier les délégations de pouvoir du Comité de retraite.

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2017

Modification : L'article 3.15 est remplacé par le suivant :

3.15 DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

Le Comité peut déléguer à l'Université tout ou une partie des pouvoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi ou du présent Règlement. Le Comité peut aussi déléguer au Comité de placement les pouvoirs et responsabilités prévus à l'article 3.13 du présent Règlement. L'Université est consultée avant l'exécution de toute autre délégation et toute délégation est nulle de plein droit si l'Université s'y est objectée.

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # IV

Objet : Modification visant à clarifier le processus de nomination du tiers membre.

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2017

Modification : L'article 3.01 a) est remplacé par le suivant :

3.01 INSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

- a) Une personne désignée par le Comité de retraite avec l'approbation du Conseil de l'Université, qui n'est ni un participant au Régime, ni un membre du Conseil de l'Université, ni une personne à qui la Caisse de retraite peut consentir un prêt en vertu de la Loi;